



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais médicaux

Question écrite n° 14420

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le sentiment d'injustice que ressentent de nombreux ressortissants étrangers, parents d'enfants français, lorsqu'ils ne peuvent se procurer auprès des caisses primaires d'assurance maladie l'imprimé E 111 nécessaire à la prise en charge des dépenses de santé concernant leur enfant lors d'un séjour dans un Etat membre de la Communauté européenne. En effet, ces parents, souvent démunis sur le plan financier, doivent de ce fait prévoir dans l'argent qu'ils confient à leurs enfants, à l'occasion d'un séjour dans un de ces Etats, les sommes dont ceux-ci seraient susceptibles d'avoir besoin pour des dépenses de santé alors même que les enfants de parents français, et ce quelle que soit leur nationalité, peuvent utiliser l'imprimé E 111 qui leur permet de n'avoir aucune somme à avancer en cas de problèmes de santé. Au-delà du problème financier que pose cette question, ces parents sont particulièrement choqués de voir que le système de protection sociale de notre pays, qui repose pourtant sur le principe de solidarité, n'accorde pas à tous les enfants les mêmes droits et ne permet pas aux enfants français de parents étrangers de bénéficier des avantages de l'imprimé E 111. Il lui demande donc quelle mesure elle serait susceptible de prendre afin de réparer ce sentiment d'injustice et de permettre à tous les enfants une prise en charge directe par notre système de protection sociale.

Texte de la réponse

Dans l'état actuel du droit communautaire, le règlement (CEE) n° 1408/71, pris sur la base de l'article 51 du traité instituant la Communauté européenne et coordonnant les régimes nationaux de sécurité sociale au profit des travailleurs salariés, des travailleurs non salariés et des membres de leur famille qui se déplacent au sein de la Communauté, ne s'applique qu'aux seuls travailleurs ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne, réfugiés ou apatrides, ainsi qu'aux membres de leur famille ayants droit, quelle que soit la nationalité de ces derniers. C'est donc à bon droit que l'attestation E 111 évoquée dans la présente question n'est pas délivrée à un assuré social ressortissant d'un Etat tiers, non plus qu'à l'un de ses ayants droit, que celui-ci soit ressortissant français ou ressortissant étranger. Les autorités françaises sont conscientes des inégalités ainsi créées entre assurés sociaux du régime français et des difficultés rencontrées par les familles et avaient favorablement accueilli une proposition de la Commission européenne visant à étendre à toutes les personnes assurées, quelle que soit leur nationalité, le bénéfice de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71 concernant le droit aux prestations maladie-maternité en cas de séjour temporaire dans un autre Etat membre, notamment pour les soins de nécessité immédiate sur présentation de l'attestation E 111. Toutefois, cette proposition n'a pu recueillir au Conseil l'unanimité des Etats membres requise pour adopter un texte sur la base de l'article 51 du traité. Il convient d'ajouter que le Conseil est actuellement saisi d'une nouvelle proposition de la Commission, plus ambitieuse puisqu'elle vise à étendre l'ensemble du règlement (CEE) n° 1408/71 aux assurés ressortissants d'Etats tiers et aux membres de leur famille. L'examen de cette proposition a commencé en juin au Conseil sous la présidence britannique et se poursuivra tout au long du second semestre de cette année sous présidence autrichienne. Cependant, les intéressés ne sont pas pour autant privés de toute couverture par la législation française puisque tout assuré ou ayant droit d'assuré, ayant dû exposer des dépenses de soins de

santé à l'étranger où il est tombé inopinément malade lors d'un séjour temporaire, peut solliciter de sa caisse d'affiliation, après son retour, le remboursement forfaitaire de ces frais sur la base des tarifs et taux de remboursement pratiqués en France, sur la base des dispositions de l'article R. 332-2 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14420

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2735

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4940